

# ETAT DE POLLUTION DES SOLS

## RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE CARRIÈRE



## TABLE DES MATIERES

|                                                                      |          |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. DONNEES DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS DU FINISTERE</b> | <b>3</b> |
| 1.1. DEFINITION ET REGLEMENTATION                                    | 3        |
| 1.2. SIS SITUES A PROXIMITE DU SITE                                  | 4        |
| <b>2. ETUDE HISTORIQUE DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>                  | <b>5</b> |
| 2.1. DONNEES DISPONIBLES                                             | 5        |
| 2.2. ANALYSE DES PRISES DE VUES HISTORIQUES                          | 5        |

## LISTE DES FIGURES

|                                                                                     |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Figure 1 : Localisation des sites pollués à proximité du projet (point rouge) ..... | 4 |
| Figure 2 : Historique de l'exploitation .....                                       | 5 |

## **1. DONNEES DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS DU FINISTERE**

---

### **1.1. DEFINITION ET REGLEMENTATION**

L'article L.125-6 du Code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

**Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.**

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS.

L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

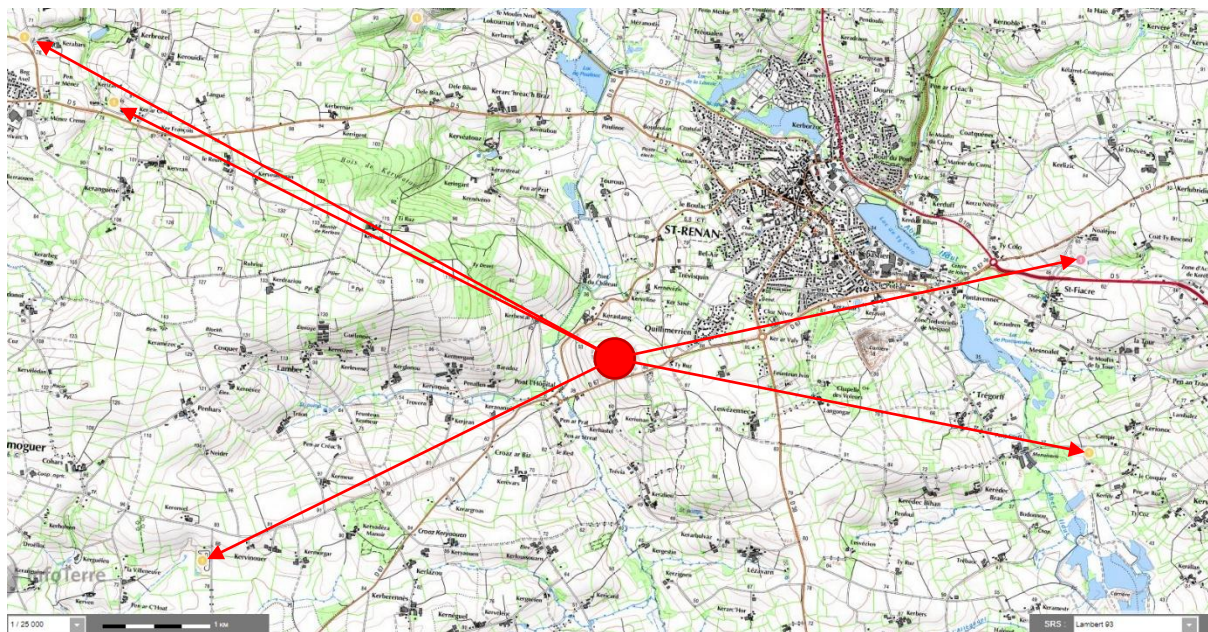
Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologiques, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites.

En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

## 1.2. SIS SITUES A PROXIMITE DU SITE

Les données sur les SIS situés à proximité de la carrière sont issues du site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>), géré par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, en collaboration avec le BRGM.

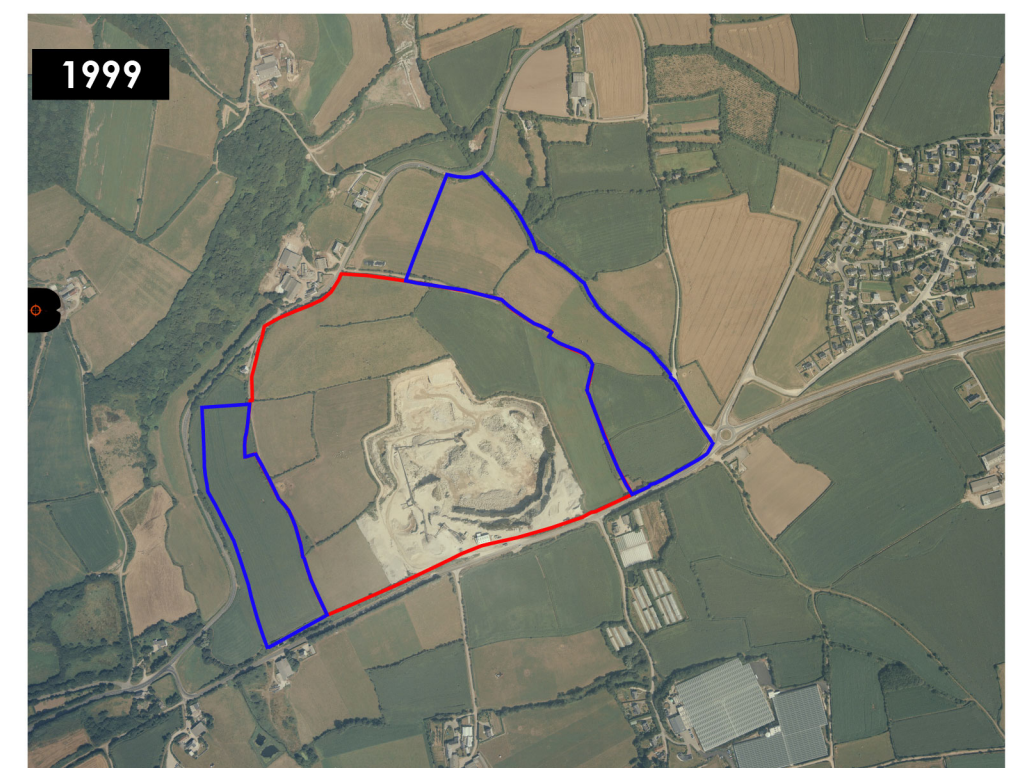
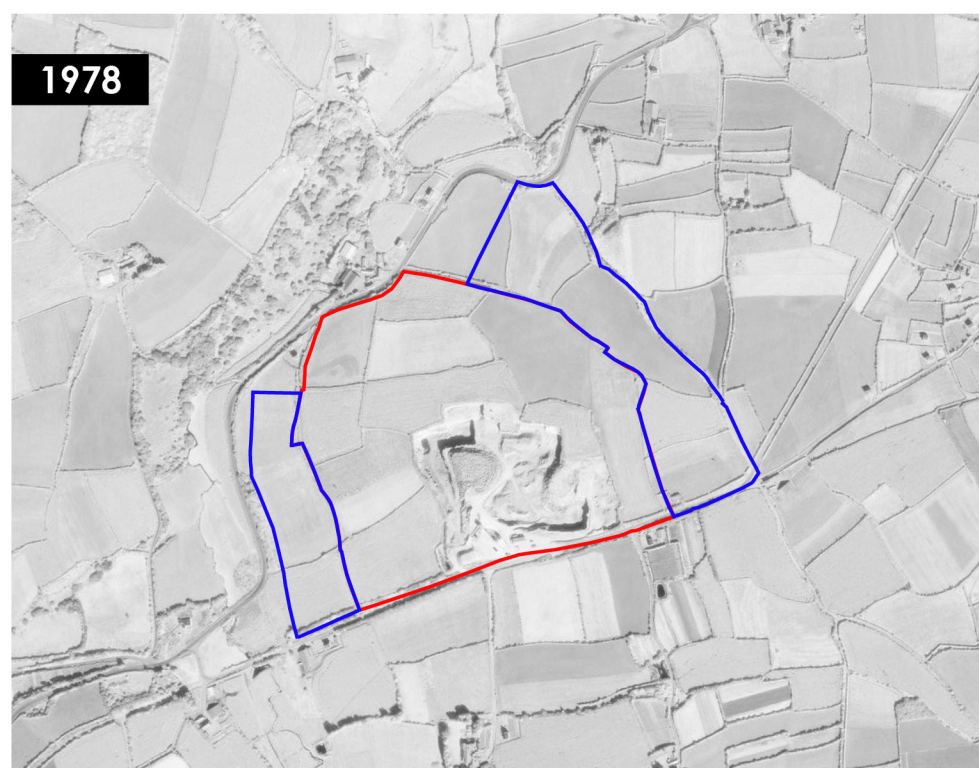
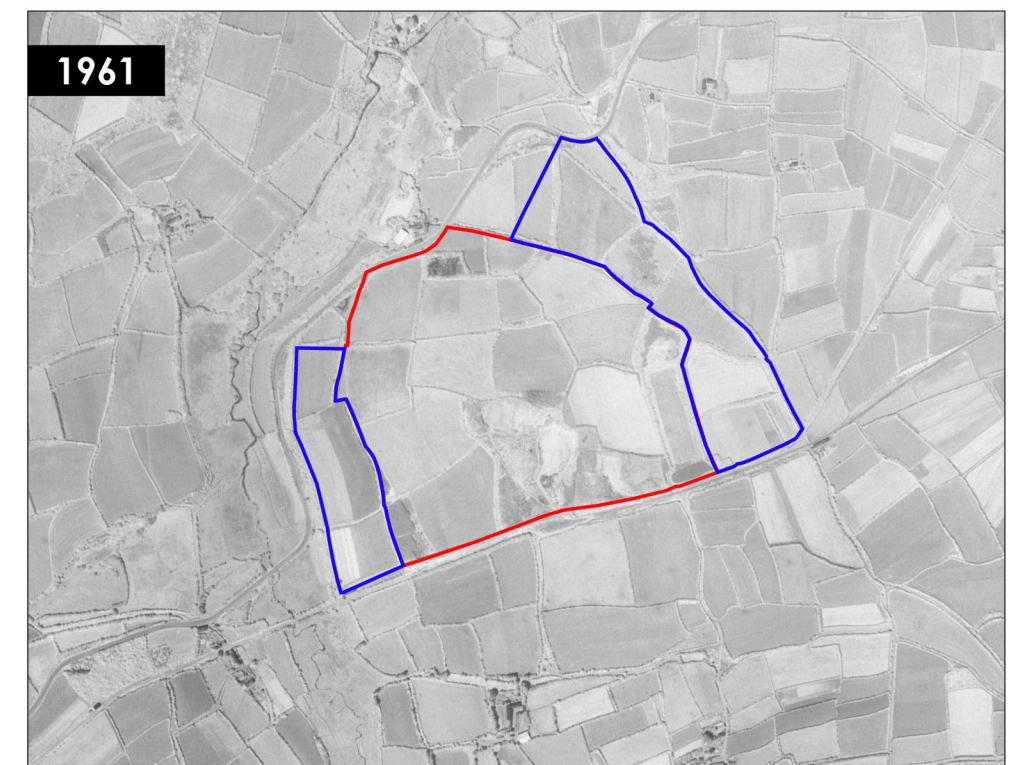
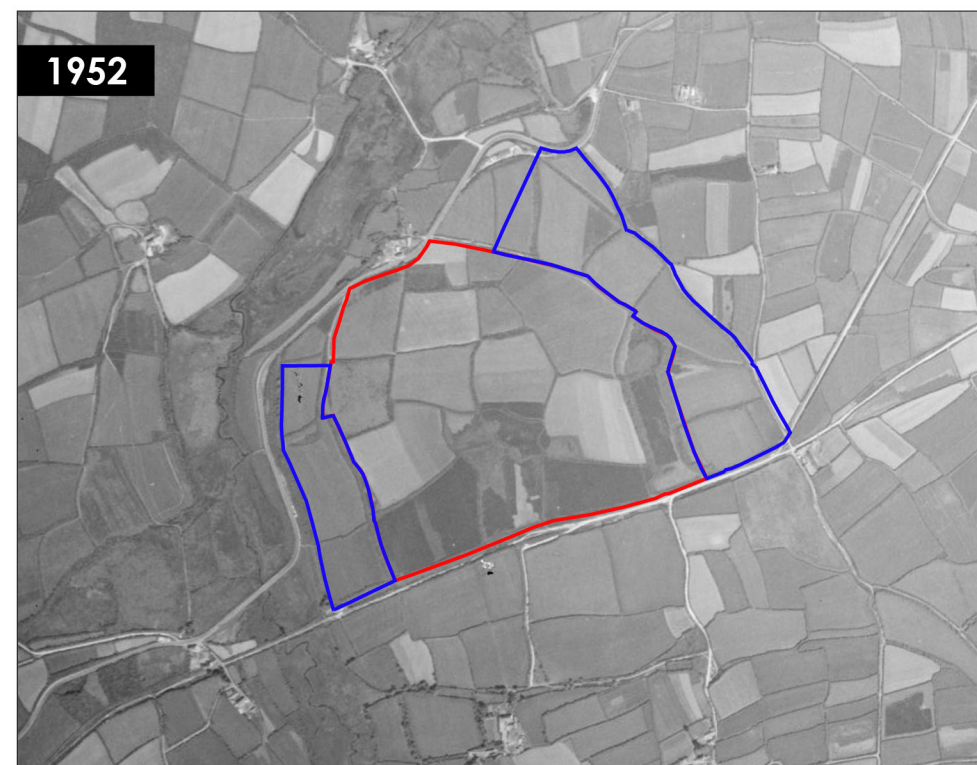
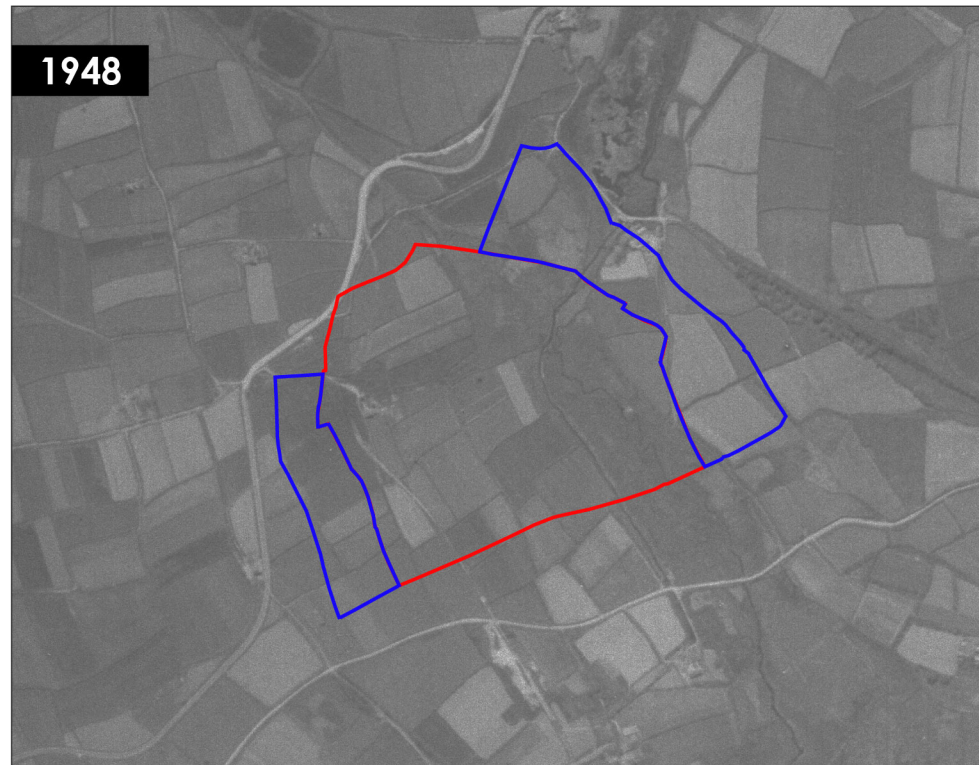
Les sites inventoriés les plus proches de la carrière sont situés à PLOUMOGUER, GUILERS ou PLOUARZEL.



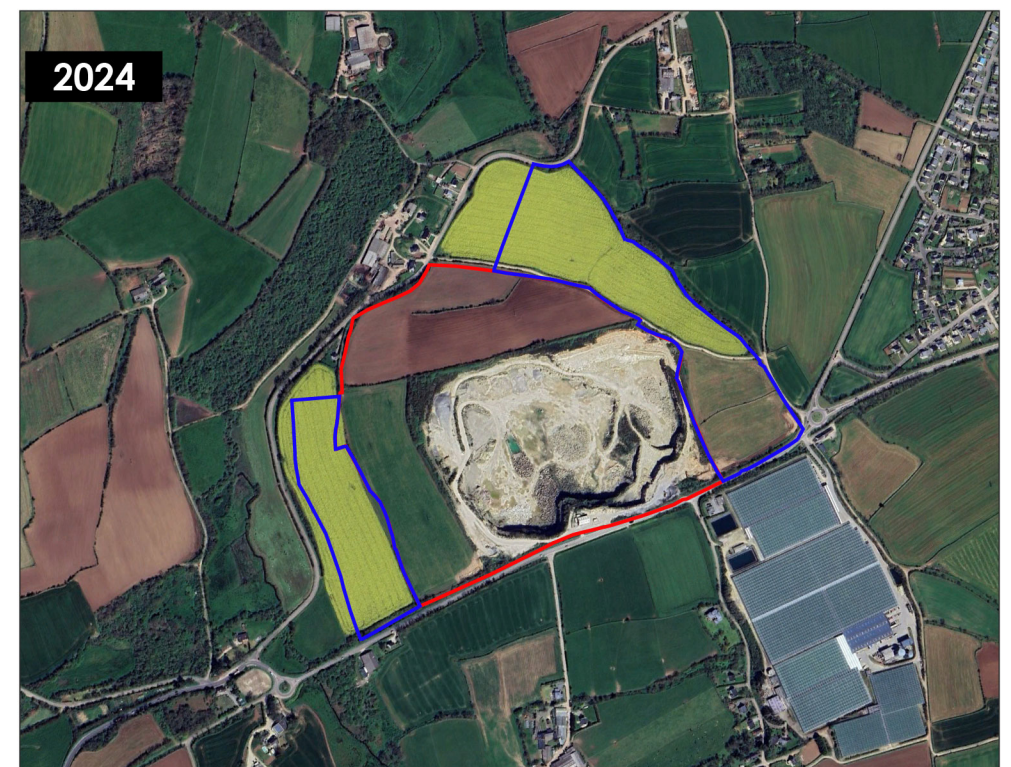
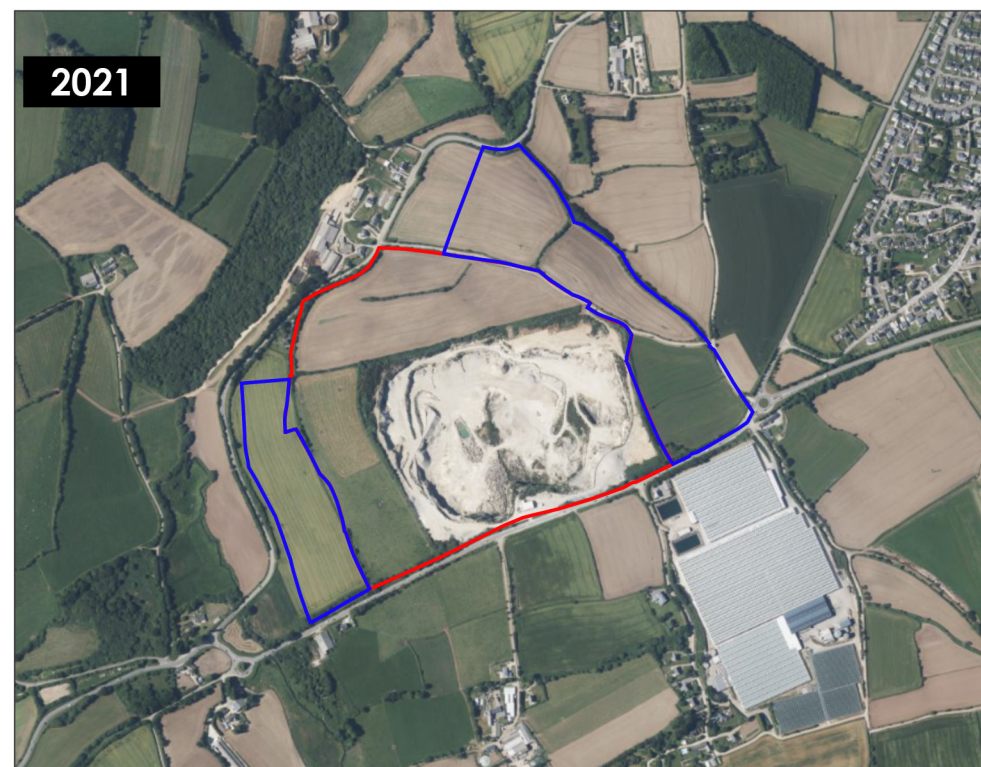
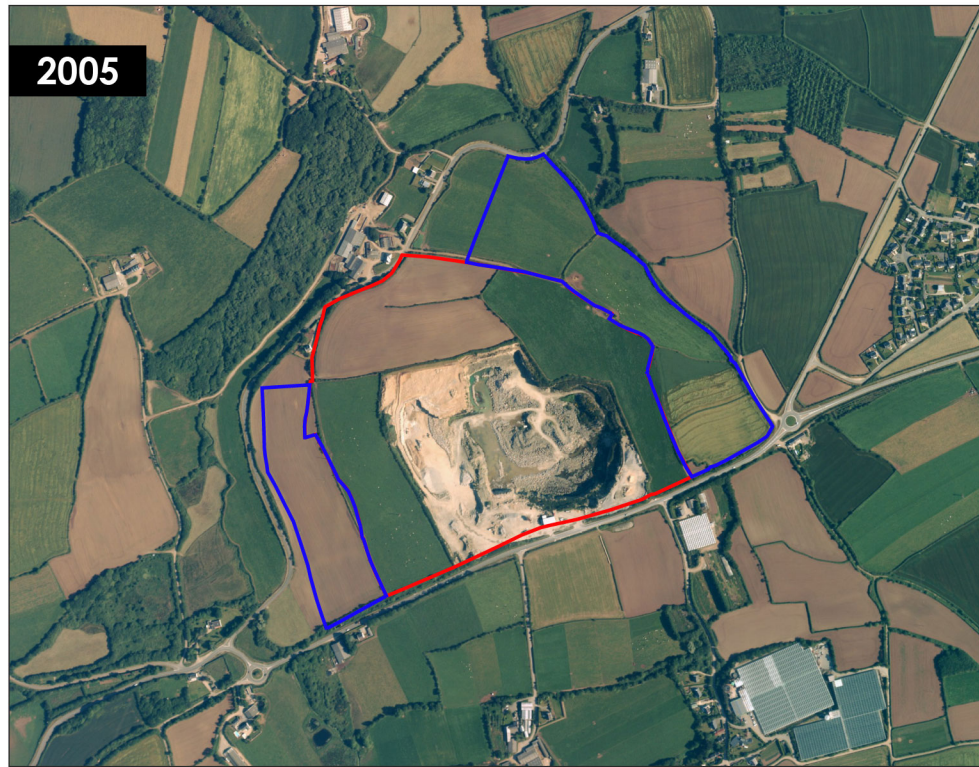
**Figure 1 : Localisation des sites pollués à proximité du projet (point rouge)**

Aucune pollution des sols n'est donc recensée sur les terrains concernés par le renouvellement et l'extension de l'autorisation du site de Saint-Renan.

**Compte-tenu des informations disponibles, il n'apparaît pas nécessaire de mener une étude de sols sur les terrains sollicités par le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit Kerastang à SAINT-RENAN (29) et son projet d'extension.**



 Périmètre autorisé par AP du 27/03/1996  
 Périmètre de l'extension sollicitée



 Périmètre autorisé par AP du 27/03/1996  
 Périmètre de l'extension sollicitée

## 2. ETUDE HISTORIQUE DE L'OCCUPATION DES SOLS

---

### 2.1. DONNEES DISPONIBLES

L'étude historique du site se base sur les photos aériennes de 1948 à nos jours. Les données proviennent de l'outil « remonter le temps » (<https://remonterletemps.ign.fr/>) de l'IGN. Cet outil permet d'observer les évolutions du territoire au cours du temps, tels que :

- l'**évolution des ressources naturelles** (utilisation des sols, évolution des espaces boisés ...) ;
- l'**urbanisation du territoire** (extension des zones urbaines, villes nouvelles, grands aménagements industriels ...) ;
- les nouvelles **voies de communication** (réseau routier, ferré, maritime, aéroportuaire ...).

### 2.2. ANALYSE DES PRISES DE VUES HISTORIQUES

On observe, sur les premières vues aériennes disponibles du secteur, qu'en 1948, la zone était essentiellement agricole.

#### Figure 2 : Historique de l'exploitation

On retrouve les prémices de l'exploitation sur la vue aérienne de l'année 1952. Puis cette carrière s'étend sur 3 secteurs distincts dans les années 1960.

On voit par la suite, en 1978 que le paysage local est modifié avec la carrière historique qui ne fait plus qu'un seul ensemble et non des zones séparées. En 1987, deux nouvelles parties de la carrière sont exploitées, une au Sud-Ouest et une au Nord-Est.

Puis en 1999, suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1996, on peut observer l'exploitation d'une nouvelle partie au Nord.

En 2005, la société développe l'exploitation sur les parcelles au Nord-ouest de la carrière et on voit que les parcelles agricoles à l'Ouest sont réagencées en 2 grandes parcelles Nord-Sud. Enfin entre 2009 et 2012, la carrière s'étend sur toute la partie Est pour atteindre le périmètre d'extraction toujours observables aujourd'hui.

En dehors de la carrière actuelle, les photographies aériennes montrent que depuis les années 50, les terrains objet de la demande d'extension de l'autorisation correspondent à des terrains agricoles.

En l'état actuel des connaissances, bien qu'aucune pollution ne soit recensée par le SIS, les polluants éventuellement présents dans les sols sollicités par l'extension de la carrière seraient des polluants agricoles :

- pesticides, herbicides et autres produits phytosanitaires utilisés pour éliminer les nuisibles et favoriser la croissance des végétaux ;
- engrais et produits d'amendement utilisés pour enrichir les sols et favoriser le développement des cultures ;
- égouttures d'hydrocarbures liées aux passages répétés d'engins agricoles pour le labour, la plantation, l'épandage de produits, la récolte etc...

**Compte-tenu de l'historique, il n'apparaît pas nécessaire de mener une étude de sols sur les terrains sollicités pour l'extension de la carrière de Saint-Renan.**